



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 6 DECEMBRE 2023

### DÉLIBÉRATION n° 2023-103 du 6 décembre 2023

**OBJET : Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables et modalités de concertation**

<p>Nombre de conseillers en exercice : <b>33</b></p> <p>Présents et représentés : <b>33</b></p> <p>Absent(s) excusé(s) : <b>0</b></p> <p>Date de la convocation : <b>29 novembre 2023</b></p> <p><i>(Article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)</i></p>	<p>L'An deux mille vingt-trois le six décembre, le Conseil Municipal de la Ville d'Arpajon dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace Concorde en salle Rodin, sous la Présidence de Monsieur Christian BERAUD, Maire.</p> <p><b><u>ÉTAIENT PRÉSENTS :</u></b></p> <p>M. BERAUD, Mme TAUNAY, Mme KRIMI, M. CRUZILLAC, Mme BRAQUET, M. LEVALLET, Mme ALMEIDA, Mme COMTE, M. LE STER, Mme TOHON, M. FOURNIER, Mme LEBEAULT, Mme DE CARVALHO, M. KERVAN, M. LANSADE, Mme TALLEC, M. EMMENECKER, M. GOURTAY, M. JARNOUX, Mme PREVIDI, M. FERRIE, Mme PERDEREAU, M. DANIEL, Mme COSSIC, M. PERDEREAU, Mme PERRON, Mme BLANC</p> <p><b><u>ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :</u></b></p> <p>M. FICHEUX par M. BERAUD, M. BAC par M. FOURNIER, Mme JANIN par Mme TALLEC, Mme CAZER par M. CRUZILLAC, Mme LE MAÎTRE par M. LEVALLET, M. DAVRIU PHILIPPI par Mme PERDEREAU</p> <p><b><u>ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :</u></b></p>
---	--

M. LANSADE est nommé Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **DÉLIBÉRATION n°2023-103 du 6 décembre 2023**

#### **OBJET : Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables et modalités de concertation**

La loi d'accélération de la production des énergies renouvelables (dit loi « APER ») du 10 mars 2023 a parmi ses objectifs celui de planifier avec les élus locaux, le déploiement d'énergies renouvelables dans les territoires.

Ainsi, à travers son article 15, ladite loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones. La définition des zones d'accélération des ENR repose sur un travail partenarial entre les communes, la préfecture et l'agglomération.

Ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à dispositions des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Ces zones devront faire l'objet d'une concertation auprès du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil municipal de définir ces modalités.

Dans l'Essonne, la date butoir est fixée au 31 décembre 2023 pour la publication des modalités de concertation et au 1<sup>er</sup> trimestre 2024 pour transmettre les remontées cartographiques.

Il est proposé au conseil municipal de retenir les modalités de concertation suivantes :

- Présentation à la population de la cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le site internet pendant 15 jours,
- Enregistrement des remarques aux services techniques.

#### **LE CONSEIL MUNIICIPAL,**

**VU** la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

**VU** la loi Climat et Résilience n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la Commission Transition Ecologique en date du 21 octobre 2023,

**Après en avoir délibéré,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à organiser la concertation auprès des administrés après identification des zones d'accélération des énergies renouvelables.

**DIT** que les modalités de concertation seront :

- Information sur le site internet de la ville, durant 15 jours,
- Recensement des remarques aux services techniques.

**Adoptée à l'unanimité**

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,  
Christian BERAUD.



Fait et délibéré en séance publique  
les jour, mois et an susdits  
Le Maire,

  
Christian BERAUD.

Accusé de réception en préfecture  
091-219100211-20231206-2023103-DE  
Reçu le 13/12/2023